



NOTE N°42 DU 11 DECEMBRE 2011

SUR LE DEVENIR DES FORMULAIRES DEPOURVUS D'INTERÊT

Il parvient à mes services des demandes de différentes administrations qui s'interrogent sur le devenir de certaines catégories de documents qui prennent des espaces considérables prévus à l'origine pour la conservation des archives à valeurs administrative et historique.

Ces documents entravent les opérations en rapport avec le traitement et le suivi du processus vital du document d'archive, au niveau des Administrations centrales et décentralisées en particulier. Selon les textes réglementaires y afférents émanant de la Direction Générale des Archives Nationales, ceci accentue la surcharge de documents dont souffre la plupart des services d'archives et les bureaux des administrations et institutions publiques.

Il s'agit de documents administratifs constitués en majorité de formulaires vierges, ne portant aucun cachet officiel et dont les administrations n'ont plus besoin pour de multiples raisons, soit, du fait de la publication de nouveaux formulaires suite à des modifications apportées au contenu, ou devenus inappropriés et non conformes au règlement en vigueur.

Afin de garantir la bonne gestion des espaces et des structures aménagés spécialement pour accueillir et conserver les documents d'archives au niveau des administrations et institutions publiques et pour que ces espaces puissent être utilisés à des fins de conservation de documents pourvus d'un intérêt archivistique, tel énoncé dans les dispositions de la Loi 88/09 du 26 janvier 1988, relative aux Archives Nationales et fixé dans son article 8, ainsi que la Circulaire n°6 du 26 septembre 1994, concernant l'élimination de certaines catégories d'archives de wilaya, les Administrations et Institutions Publiques détentrices de ce genre de papier administratif dénué d'intérêt sont tenues de procéder à son élimination.

Aussi, est-il permis de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'élimination de cette catégorie de documents, sans omettre pour autant de garder trois (03) exemplaires de chaque spécimen pour la traçabilité.